

DEPARTEMENT
YVELINES

ARRONDISSEMENT
RAMBOUILLET

CANTON
MONTFORT-L'AMAURY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24/06/2014

L'an deux mil quatorze, le 24 juin, le Conseil Municipal de la Commune de GROSROUVRE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de .
ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc WINOCOUR, Maire.

Étaient présents : M. WINOCOUR Marc, M.STOUDER Paul ; Mme BRION M. Thérèse ; Mme COMBE Anne ; M. CHABOCHE Alain ; Mme. LASSUS Mélanie ; Mme. LAINE Angèle ; Mme. MILLION Anne ; Mme. LALANDRE Jacqueline ; Mr. BOURCIER Dany ; M. OLTEAN Victor M. SPORTES Alain ; Mme. POUSSIGNOT Marina ; M. LAMBERT Yves
Absents représentés : M. PIBOULEAU Jean-Pierre par Mr Paul STOUDER
Secrétaire de séance : Me Anne MILLION

Nombre

de Conseillers en exercice

15

de Présents

14

de Votants

15

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Me Anne MILLION ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose que la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 27 mars 2014 doit rendre caducs les POS encore existants au 31 décembre 2015. La commune serait alors soumise au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2016. Si la commune engage la révision du POS valant élaboration du PLU, elle dispose d'un délai de trois ans à compter du 27 mars 2014 pour élaborer son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), différent dans son contenu du POS et que cette loi a prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du POS.

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du POS actuel est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnelle) pour la Commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilite les négociations avec les autorités de l'Etat et les partenaires. En particulier le PLU permettra de mettre le POS, approuvé le 20 juin 2000, en compatibilité avec la nouvelle Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les Schémas Directeurs régionaux (SDRIF, SRCE...) et le Schéma de Cohérence Territoriale en cours.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel approuvé le 20 juin 2000 a joué son rôle de développement modéré du village. Il doit maintenant être adapté aux exigences actuelles de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Monsieur le Maire expose les principaux objectifs que la commune de Grosrouvre doit poursuivre :

- redéfinir le document d'urbanisme pour l'adapter à l'aménagement actuel de la Commune et aux objectifs de développement durable ;
- permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec l'ensemble des documents d'urbanisme régionaux ;
- veiller à une utilisation économe des espaces encore disponibles dans les zones bâties.
- protéger les espaces naturels tout en permettant la mise en valeur des espaces agricoles, en accord avec les orientations de la charte du PNR.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant :

- que le POS actuellement en vigueur a été approuvé le 20 juin 2000
- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et L 123-19 du code de l'urbanisme, et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme.
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

OBJET :

**Prescription de l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme
(P.L.U.)**

1/2
Numéro __/2014

29/2014

NOTA : - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : 18/06/2014
Que la convocation du Conseil avait été faite le : 18/06/2014

Le Maire,

DEPARTEMENT
YVELINES

ARRONDISSEMENT
RAMBOUILLET

CANTON
MONTFORT-L'AMAURY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24/06/2014

Nombre

de Conseillers en exercice

15

de Présents

14

de Votants

15

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE :

- de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de lancer la concertation prévue à l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
Cette concertation revêtira la forme suivante :
 - *affichage de la délibération ;*
 - *édition d'un bulletin municipal comportant un dossier spécial PLU diffusé à l'ensemble de la population*

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

DECIDE :

- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU ;
- de donner au groupe de travail tous pouvoirs pour analyser les offres du ou des organismes chargés de l'élaboration du PLU, ainsi que le choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de solliciter de l'Etat conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation du Conseil Général soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L 122.7i du code de l'urbanisme
- de missionner un cabinet d'étude pour préparer les documents techniques.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2014 et au budget primitif 2015.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- au Préfet des Yvelines ;
- aux Présidents du Conseil régional d'Ile-de-France et du Conseil général des Yvelines ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- au Président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale, le cas échéant ;
- au Président de la Communauté de Communes cœur d'Yvelines;
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains (S.T.I.F.)
- SAGE de la Mauldre

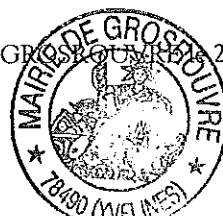
Cette délibération sera également notifiée :

- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins,
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux locaux.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Fait à Grosrouvre le 24 juin 2014



Le Maire,
Marc WINOCOUR

OBJET :

Prescription de l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme
(P.L.U.)

2/2

Numéro ___/2014

NOTA : - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : 18/06/2014
Que la convocation du Conseil avait été faite le : 18/06/2014

Le Maire,